

*Département de la Corrèze*

**ARRÊTÉS**

**JANVIER 2024**



# S O M M A I R E

## ARRETES

pages

### **DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION**

Arrêté n°23PMI013 en date du 10 Janvier 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DU CENTRE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	CD 1
Arrêté n°23PMI014 en date du 10 Janvier 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	CD 3
Arrêté n°23PMI015 en date du 10 Janvier 2024 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE MALEMORT - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	CD 6
Arrêté n°23PMI016 en date du 10 Janvier 2024 - ARRETE DEROGATOIRE CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME MEYSSAC	CD 9
Arrêté n°23PMI017 en date du 10 Janvier 2024 - ARRETE D'OUVERTURE D'UNE MICRO CRECHE DENOMMEE "LES PITCHOUNES"- TREIGNAC	CD 11
Arrêté n°24PMI001 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX	CD 15

### **DIRECTION DES FINANCES**

Arrêté n°24DSFCG001 en date du 4 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	CD 18
Arrêté n°24DSFCG005 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 20

Arrêté n°24DSFCG006 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts"	CD 22
Arrêté n°24DSFCG019 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 24
Arrêté n°24DSFCG002 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D' ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 26
Arrêté n°24DSFCG007 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 28
Arrêté n°24DSFCG008 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. CHAMBERET	CD 30
Arrêté n°24DSFCG020 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE	CD 33
Arrêté n°24DSFCG004 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 35
Arrêté n°24DSFCG021 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 37
Arrêté n°24DSFCG022 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE	CD 39
Arrêté n°24DSFCG025 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 42
Arrêté n°24DSFCG023 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 44
Arrêté n°24DSFCG024 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. EGLETONS	CD 46

Arrêté n°24DSFCG026 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 48
Arrêté n°24DSFCG027 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 50
Arrêté n°24DSFCG028 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 52
Arrêté n°24DSFCG029 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D' OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 54
Arrêté n°24DSFCG030 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023	CD 56
Arrêté n°24DSFCG031 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 58
Arrêté n°24DSFCG032 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. D' ARNAC-POMPADOUR	CD 61
Arrêté n°24DSFCG033 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC	CD 63
Arrêté n°24DSFCG034 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC	CD 65
Arrêté n°24DSFCG035 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. DE SEILHAC	CD 67
Arrêté n°24DSFCG047 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. de CORREZE	CD 69
Arrêté n°24DSFCG036 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. D'OBJAT	CD 71

Arrêté n°24DSFCG037 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE - E.H.P.A.D	CD 73
Arrêté n°24DSFCG048 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. de VIGEOIS	CD 75
Arrêté n°24DSFCG049 en date du 17 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 77
Arrêté n°24DSFCG050 en date du 17 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC	CD 79
Arrêté n°24DSFCG051 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. MARCILLAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 82
Arrêté n°24DSFCG052 en date du 17 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MARCILLAC	CD 84
Arrêté n°24DSFCG053 en date du 17 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 86
Arrêté n°24DSFCG054 en date du 17 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MEYMAC	CD 88
Arrêté n°24DSFCG003 en date du 18 Janvier 2024 - ARRETE 24DSFCG003 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 90
Arrêté n°24DSFCG038 en date du 18 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive)	CD 92
Arrêté n°24DSFCG009 en date du 19 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 94
Arrêté n°24DSFCG010 en date du 16 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MERLINES	CD 96

Arrêté n°24DSFCG040 en date du 19 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 98
Arrêté n°24DSFCG011 en date du 19 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 100
Arrêté n°24DSFCG012 en date du 19 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. EYGURANDE	CD 102
Arrêté n°24DSFCG013 en date du 19 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 105
Arrêté n°24DSFCG014 en date du 19 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. SORNAC	CD 107
Arrêté n°24DSFCG015 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'C.H. TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 109
Arrêté n°24DSFCG016 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A C.H. TULLE LE CHANDOU	CD 111
Arrêté n°24DSFCG017 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 114
Arrêté n°24DSFCG018 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES	CD 116
Arrêté n°24DSFCG039 en date du 22 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L' E.H.P.A.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL	CD 119
Arrêté n°24DSFCG041 en date du 22 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L U.S.I.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 121
Arrêté n°24DSFCG057 en date du 22 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public - les Gabariers" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 124

Arrêté n°24DCFCG058 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public-Les Gabariers"	CD 126
Arrêté n°24DSFCG055 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A C.H. TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 128
Arrêté n°24DSFCG056 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES C.H. TULLE USLD LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 131
Arrêté n°24DSFCG061 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A La Maison de Retraite à Domicile TULLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 134
Arrêté n°24DSFCG059 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. CHARLES GOBERT DE MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 136
Arrêté n°24DSFCG060 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. CHARLES GOBERT A MANSAC	CD 138
Arrêté n°24DSFCG062 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. J. et M. COLAUD DE SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 140
Arrêté n°24DSFCG063 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. J et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT	CD 142
Arrêté n°24 DSFCG066 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 144
Arrêté n°24DSFCG064 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LOU PASTURAL D'ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 146
Arrêté n°24DSFCG065 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LOU PASTURAL D'ARGENTAT	CD 148
Arrêté n°24DSFCG067 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE	CD 151

Arrêté n°24DSFCG068 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 154
Arrêté n°24DSFCG069 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR	CD 156
Arrêté n°24DSFCG070 en date du 23 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L' USLD DU C.H. BORT LES ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 159
Arrêté n°24DSFCG042 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L' E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 163
Arrêté n°24DSFCG043 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 165
Arrêté n°24DSFCG044 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L' ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 168
Arrêté n°24DSFCG045 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR - E.H.P.A.D.	CD 171
Arrêté n°24DSFCG071 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. BORT E.H.P.A.D. A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 173
Arrêté n°24dsfcg072 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L' E.H.P.A.D DU C.H. BORT-LES-ORGUES;	CD 175
Arrêté n°24DSFCG074 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS DE DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 175
Arrêté n°24DSFCG0074 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS DE DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 177
Arrêté n°24DSFCG073 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS DE DONZENAC	CD 179



Arrêté n°24DSFCG075 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MEYMAC ANNULE ET REMPLACE ARRETE n°24DSFCG054.	CD 181
Arrêté n°24DSFCG076 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 183
Arrêté n°24DSFCG077 en date du 24 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère"	CD 185
Arrêté n°24DSFCG046 en date du 25 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'EPHAD 'LES LAURIERS' A SAINTE FORTUNADE.	CD 187
Arrêté n°24DSFCG078 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 189
Arrêté n°24DSFCG079 en date du 25 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. TREIGNAC	CD 191
Arrêté n°24DSFCG080 en date du 29 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 193
Arrêté n°24DSFCG081 en date du 29 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. NAVES	CD 195
Arrêté n°24DSFCG087 en date du 30 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LA CHATAIGNERAIE DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 198
Arrêté n°24DSFCG082 en date du 29 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 200
Arrêté n°24DSFCG083 en date du 29 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. VARETZ	CD 202
Arrêté n°24DSFCG084 en date du 29 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU C.H. USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 205

Arrêté n°24DSFCG085 en date du 29 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L' EHPAD DU C.H. USSEL	CD 207
Arrêté n°24DSFCG086 en date du 29 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'USLD du C.H. USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 209
Arrêté n°24DSFCG088 en date du 30 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LA CHATAIGNERAIE DE BEYNAT	CD 212
Arrêté n°24DSFCG089 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 215
Arrêté n°24DSFCG090 en date du 26 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" LUBERSAC	CD 217
Arrêté n°24DSFCG091 en date du 31 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. "AU GRE DU VENT" A ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	CD 219
Arrêté n°24DSFCG092 en date du 31 Janvier 2024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. "AU GRE DU VENT" A ALLASSAC	CD 221

## ARRÊTÉ N° 23PMIO13

OBJET

---

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DU CENTRE -  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

**VU** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

**VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive tendant à modifier les horaires d'ouverture du multi accueil collectif nommé "Centre",

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Un avis favorable est délivré à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour la modification des horaires d'ouverture du multi accueil collectif nommé "Centre", situé Cours du 15 août 1944 19000 BRIVE.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, avec une période de fermeture au mois d'août et décembre à hauteur de trois semaines. Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques).

**Article 3** : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

**Article 4:**

Monsieur le Directeur Général des services départementaux,

Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Janvier 2024

Affiché le : 12 Janvier 2024

**ARRÊTÉ N° 23PMIO14**

OBJET

---

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE -  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

**VU** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

**VU** la demande présentée par Madame la Vice Présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive en date du 8 novembre 2023 reçue le 20 novembre 2023 tendant à réduire la capacité d'accueil du multi accueil familial de Brive à 34 places,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avis favorable est délivré à Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi accueil familial de Brive, à hauteur de 34 places, situé Cours du 15 août 1944 - 19100 BRIVE.

**Article 2** : Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en "crèche".

**Article 3** : La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, avec une période de fermeture au mois d'août et décembre à hauteur de trois semaines. Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques).  
Les horaires et jours de travail peuvent être adaptés aux besoins des familles en accord avec les assistantes maternelles.

**Article 4** : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

**Article 5** : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescriptions de l'article R2324-34 du Code de la Santé Publique, à hauteur de 0,75 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de trente heures par an dont six heures par trimestre,
- un infirmier ou puériculteur à hauteur de 0,20 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- d'assistants maternels.

**Article 8** : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

**Article 9** : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

**Article 10** : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

**Article 11** : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

**Article 12** : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 23PMIO10 du 7 août 2023.

**Article 14** :

Monsieur le Directeur Général des services départementaux,

Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 10 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Janvier 2024

Affiché le : 12 Janvier 2024

## ARRÊTÉ N° 23PMIO15

OBJET

---

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE MALEMORT -  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982  
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les  
nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales,  
départementales et régionales,

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des  
enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants  
de moins de six ans,

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements  
d'accueil de jeunes enfants,

**VU** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux  
établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-  
1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et  
suivants,

**VU** la demande présentée par Madame la Vice Présidente de la Communauté d'Agglomération du  
Bassin de Brive en date du 23 octobre 2023, reçue le 10 novembre 2023 tendant à réduire la  
capacité d'accueil du multi accueil familial de Malemort à 44 places,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux



ARRÊTE

---

**Article 1er** : Un avis favorable est délivré à Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi accueil familial de Malemort, à hauteur de 44 places, situé Rue Jean Mermoz - 19360 MALEMORT.

**Article 2** : Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en "crèche".

**Article 3** : La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, avec une période de fermeture aux mois d'août et décembre à hauteur de trois semaines. Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques).  
Les horaires et jours de travail peuvent être adaptés aux besoins des familles en accord avec les assistantes maternelles.

**Article 4** : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

**Article 5** : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescription de l'article R2324-34 du Code de la Santé Publique, à hauteur de 0,75 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de trente heures par an dont six heures par trimestre,
- un infirmier ou puériculteur à hauteur de 0,20 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- d'assistants maternels.

**Article 8** : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

**Article 9** : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

**Article 10** : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

**Article 11** : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

**Article 12** : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 23PMIO11 du 7 août 2023 .

**Article 14** :

Monsieur le Directeur Général des services départementaux,

Madame le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 10 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Janvier 2024

Affiché le : 12 Janvier 2024

## ARRÊTÉ N° 23PMI016

OBJET

---

ARRETE DEROGATOIRE CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE BEBE AIME MEYSSAC

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

**VU** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

**VU** la demande présentée par la Mutualité Française Limousine, en date du 22 novembre 2023, tendant à reconduire la dérogation dont bénéficie la Mutualité Française Limousine pour l'emploi de Madame Coralie RIGAL, en qualité d'aide soignante, chargée de l'encadrement des enfants au sein du multi- accueil collectif "BB AIME" de Meyssac,

**CONSIDERANT** que les pièces justificatives permettant de faire droit à la demande de dérogation ont été examinées en date du 8 novembre 2023,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Une dérogation est accordée à la Mutualité Française Limousine pour l'emploi de Madame RIGAL Coralie, en qualité de personnel chargée de l'encadrement des enfants au sein du multi-accueil collectif "BB AIME" de Meyssac, du 23/12/2023 au 01/07/2024.

**Article 2** :

Monsieur le Directeur Général des services départementaux,

Monsieur le Président de la Mutualité Française Limousine,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 10 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Janvier 2024

Affiché le : 12 Janvier 2024

## ARRÊTÉ N° 23PMIO17

OBJET

---

ARRETE D'OUVERTURE D'UNE MICRO CRECHE DENOMMEE "LES PITCHOUNES"-  
TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

**VU** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

**VU** la demande présentée par la Mutualité Française Limousine, en date du 8 décembre 2023, sollicitant une autorisation d'ouverture d'une micro crèche dénommée " Les pitchounes" sur la commune de Treignac,

**CONSIDERANT** que les éléments transmis au service de Protection Maternelle et Infantile en date du 8 décembre 2023 sont conformes à la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux

**Article 1er** : Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 2 janvier 2024, à la crèche collective dénommée "Les pitchounes", située au 1 rue Comborn - 19260 TREIGNAC.

**Article 2** : Le gestionnaire de cet établissement d'accueil est la société Mutualité Française Limousine dont le siège social est situé 39 Avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES, suite à la délégation de service public signée avec la commune de TREIGNAC.

**Article 3** : La structure est catégorisée en micro-crèche. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 12.

**Article 3** : Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

**Article 4** : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Cet établissement sera fermé:

- 3 semaines en août,
- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An,
- le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension,
- 2 jours par an pour des journées pédagogiques,
- les jours fériés.

**Article 5** : Le personnel de la structure se répartit comme suit:

Référente technique: Madame VILBERT Emmanuelle, infirmière spécialisée en pédiatrie (0,25 Equivalent Temps Plein).

Madame VILBERT assurera également des fonctions de référente technique dans une autre micro-crèche après ouverture, sur la commune de CHAMBERET.

Personnel auprès des enfants accueillis:

Assistants d'animation:

- Une auxiliaire de puériculture: Madame BAGNULO Laurine (1ETP dont 0,85 ETP auprès des enfants),
- Une auxiliaire de vie sociale: Madame GALLET Madeline (1ETP dont 0,85 ETP auprès des enfants),
- Un CAP Petite Enfance: Madame LINDORES Kestia (1ETP dont 0,85 ETP auprès des enfants),
- Un CAP Petite Enfance: en cours de recrutement (1ETP dont 0,85 ETP auprès des enfants).

Référent Santé et Accueil Inclusif: Madame JARRET Sylvie, (10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre).

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1°, D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2°, De personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique (C.S.P), calculé sur le même mois.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

**Article 6** : Les règles d'encadrement choisies par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du C.S.P, sont d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 7** : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

**Article 8** : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

**Article 9** : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement.

**Article 10** : La Mutualité Française Limousine s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

**Article 10** : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

**Article 11** : Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

**Article 12** : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire:

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

**Article 13** :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président de la Mutualité Française Limousine,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 10 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Janvier 2024

Affiché le : 12 Janvier 2024



**ARRÊTÉ N° 24PMI001**

**OBJET**

---

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

**LE PRÉSIDENT**

---

**VU** le Code Générale des collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-9,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.421-6, R421-27 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3,

**VU** le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux du Département de la Corrèze approuvé le 4 novembre 2021,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°23PMI002 du 7 février 2023 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

**VU** le procès verbal des élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale établi le 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux instituée par l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée de six membres dont trois représentants de la Collectivité départementale assortis d'un nombre égal de suppléants et trois représentants des assistants maternels et familiaux assortis d'un nombre égal de suppléants élus lors du scrutin du 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Guy GERARDIN de son mandat des représentants des assistants familiaux en date du 23 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que Madame Elise CHARNAY occupe les fonctions de Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion a compté du 1<sup>er</sup> février 2024,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Audrey BARTOUT est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental et assurera, à ce titre, la présidence de la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARTOUT, Monsieur Gérard SOLER est désigné suppléant.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux :

1- Représentants du Département :

Titulaires	Qualité	Suppléants	Qualité
<b>Madame Audrey BARTOUT</b> (Présidente)	Conseillère départementale, déléguée à l'enfance	<b>Monsieur Gérard SOLER</b>	Conseiller départemental, délégué à l'emploi et à l'insertion
<b>Madame Sandrine MAURIN</b>	1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée aux Solidarités sociales,	<b>Madame Marillou PADILLA-RATELADE,</b>	Conseillère départementale déléguée aux personnes en situation d'handicap, aux personnes âgées et aux Instances de Coordination de l'Autonomie
<b>Madame Elise CHARNAY</b>	Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion.	<b>Monsieur Antoine CHEMARTIN</b>	Chef du service PMI/Santé.

2 - Représentants des assistants maternels et familiaux résidant dans le Département :

Titulaires	Suppléants	Liste d'appartenance
<b>Madame Marinella PUYRAIMOND</b>	<b>Monsieur Sébastien ROQUE</b>	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
<b>Monsieur Gaétan SIDER</b>	<b>Madame MAINGUENAUD Myriam</b>	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze,
<b>Madame Véronique CEPIERE</b>	<b>Monsieur Frédéric VEDRENNE</b>	Syndicat CGT Conseil départemental 19

**Article 3** : La durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux est de six ans à compter du 13 mars 2023.

**Article 4** : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du Département, un nouveau représentant est désigné par Le Président du Conseil Départemental pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87000 LIMOGES, soit via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG001

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L313-12 et L314-2 et R314-173 ;

VU l'article R314-175 du CASF concernant la fixation annuelle de la valeur du point gir départementale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du CASF ;

VU la délibération CD.2023.12.01/106 du Conseil départemental de la Corrèze ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice 2024, la valeur nette du point GIR départemental est fixée à 7,14 €.

**Article 2** : Conformément à l'article R351-15 du CASF, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 19 Janvier 2024

Affiché le : 19 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG005

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
BUGEAT "Bruyères et Genêts" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 255 990,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 255 990,00	2 255 990,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 031 010,00	2 255 990,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	224 980,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 110 000,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" est fixé à :

➤ **Hébergement traditionnel** : 52.58 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG006

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts"

LE PRÉSIDENT

---

Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" est fixé au titre de l'exercice 2024 à 643 717,01 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,99 €

↳ GIR 3-4 : 14,59 €

↳ GIR 5-6 : 6,19 €



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 69,49 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" est arrêté à 314 131,44 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 26 177,62 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG019

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. LAGRAULIERE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. LAGRAULIERE sont autorisées en équilibre à hauteur de 559 474,73 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	559 474,73	559 474,73
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	490 771,00	559 474,73
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	68 703,73	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\* dont -34 564,79 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. LAGRAULIERE est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire : 58,92 €**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG002

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D D'ARNAC-POMPADOUR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 343 145,27 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 343 145,27	1 343 145,27
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 229 670,00	1 343 145,27
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	113 475,27	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire : 63,07 €**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG007

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. CHAMBERET sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 915 890,35 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 915 890,35	1 915 890,35
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 880 325,01	1 915 890,35
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	35 565,34	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 80 129,93 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. CHAMBERET sont fixés à :

- ✓ Hébergement traditionnel : 58.28 €
- ✓ Hébergement temporaire : 58.28 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG008

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBERET est fixé au titre de l'exercice 2024 à 503 362,68 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. CHAMBERET (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,33 €

↳ GIR 3-4 : 13,54 €

↳ GIR 5-6 : 5,74 €



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. CHAMBERET pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 75,05 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBERET est arrêté à 296 793,36 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 24 732,78 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG020

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE est fixé au titre de l'exercice 2024 à 125 378,40 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 74,49 €**

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. LAGRAULIERE est arrêté à 78 682,80 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 6 556,90 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG004

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
"RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 Décembre 2020 pour la période 2020-2024 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. 'Résidence Commaignac' à VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 467 989,34 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 467 989,34	2 467 989,34
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 239 811,81	2 467 989,34
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	228 177,53	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D 'Résidence Commaignac' à VIGEOIS est fixé à :

**Hébergement traditionnel** : 68,41€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG021

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 651 128,09 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	651 128,09	651 128,09
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	554 072,75	651 128,09
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	97 055,34	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont -33 353,34 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire** : 58,85 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG022

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE est fixé au titre de l'exercice 2024 à 148 898,75 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,13 €

↳ GIR 3-4 : 13,41 €

↳ GIR 5-6 : 5,69 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 75,12 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE est arrêté à 96 836,28 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 8 069,69 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG025

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. CHABRIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. CHABRIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 369 986,84 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 369 986,84	1 369 986,84
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 284 986,84	1 369 986,84
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	85 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 54 756,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. CHABRIGNAC sont fixés à :

Hébergement traditionnel et temporaire : 64,47€

Accueil de jour : 25,00€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG023

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. EGLETONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 383 257,73 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 383 257,73	2 383 257,73
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 136 998,96	2 383 257,73
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	246 258,77	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 108 369,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. EGLETONS est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire : 60,78 €**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG024

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. EGLETONS

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. EGLETONS est fixé au titre de l'exercice 2024 à 557 062,80 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. EGLETONS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. EGLETONS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 77,69 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. EGLETONS est arrêté à 341 863,20 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 28 488,60 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG026

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. DE MEYSSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MEYSSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 661 476,99 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 661 476,99	2 661 476,99
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 486 838,57	2 661 476,99
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	174 638,42	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 158 927,67 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. de MEYSSAC est fixé à :

Hébergement traditionnel : 65,10€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG027

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. DE SEILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE SEILHAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 103 878,42 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 103 878,42	2 103 878,42
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 939 764,19	2 103 878,42
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	164 114,23	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 110 316,65 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. DE SEILHAC est fixé à :

**Hébergement traditionnel** : 67,96€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG028

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D.DE CORREZE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE CORREZE sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 050 624,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 050 624,00	2 050 624,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 848 055,84	2 050 624,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	202 568,16	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 70 000,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. DE CORREZE est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire : 66,03€**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG029

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D' OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. D' OBJAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. D' OBJAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 204 414,15 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 204 414,15	2 204 414,15
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 091 290,41	2 204 414,15
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	113 123,74	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 122 071,51 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. D' OBJAT est fixé à :

Hébergement traditionnel et temporaire : 64,98€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG030

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 919 671,40 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 919 671,40	2 919 671,40
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	2 696 944,94	2 919 671,40
Produits en atténuation (Titre 4)	129 205,30	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journées hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 67,93

↳ Hébergement temporaire : 67,93

↳ Accueil de jour : 23,11€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

**ARRÊTÉ N° 24DSFCG031**

**OBJET**

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024  
LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 027 108,19 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	737 117,50	2 027 108,19
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 126 290,64	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	163 700,05	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	61 747,17	2 027 108,19
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	791 224,07	
	T4 : Autres produits	1 174 136,95	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE sont autorisées en équilibre à hauteur de 325 019,47 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	276 707,41	325 019,47
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	45 606,06	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	2 706,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	33 820,78	325 019,47
	T2 : Produits afférents à la dépendance	234 290,34	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	56 908,35	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 72,41 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 28,94 €

↳ GIR 3-4 : 18,37 €

↳ GIR 5-6 : 7,79 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à L'U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 24,54 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG032

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR est fixé au titre de l'exercice 2024 à 319 402,80 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,17 €

↳ GIR 3-4 : 13,44 €

↳ GIR 5-6 : 5,70 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 80,22 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. d' ARNAC-POMPADOUR est arrêté à 199 162,32 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 16 596,86 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG033

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de CHABRIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 285 171,60 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de CHABRIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,34 €
↳ GIR 3-4 :	12,91 €
↳ GIR 5-6 :	5,48 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de CHABRIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 78,80 €  
↳ Accueil de jour : 40,94 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. de CHABRIGNAC est arrêté à 170 931,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 14 244,30 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG034

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de MEYSSAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 606 546,04 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de MEYSSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,43 €

↳ GIR 3-4 : 13,60 €

↳ GIR 5-6 : 5,77 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de MEYSSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 81,89 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. de MEYSSAC est arrêté à 398 097,48 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 33 174,79 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG035

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. DE SEILHAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de SEILHAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 442 230,08 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de SEILHAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,57 €
↳ GIR 3-4 :	13,05 €
↳ GIR 5-6 :	5,54 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de SEILHAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 84,29 €**

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. de SEILHAC est arrêté à 270 259,80 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 22 521,65 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG047

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. de CORREZE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de CORREZE est fixé au titre de l'exercice 2024 à 457 388,40 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de CORREZE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de CORREZE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 83,88 €**

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. de CORREZE est arrêté à 279 459,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 23 288,30 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG036

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. D' OBJAT

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d' OBJAT est fixé au titre de l'exercice 2024 à 538 392,62 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. d' OBJAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,55 €

↳ GIR 3-4 : 13,04 €

↳ GIR 5-6 : 5,53 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. d' OBJAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 83,37 €**

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. d' OBJAT est arrêté à 327 733,32 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 27 311,11 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG037

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE - E.H.P.A.D

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - E.H.P.A.D est fixé au titre de l'exercice 2024 à 655 409,29 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - E.H.P.A.D (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,72 €

↳ GIR 3-4 : 12,51 €

↳ GIR 5-6 : 5,31 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - E.H.P.A.D pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans :	85,40 €
↳ Accueil de jour	: 40,00 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - E.H.P.A.D est arrêté à 417 221,52 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 34 768,46 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG048

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. de VIGEOIS

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS est fixé au titre de l'exercice 2024 à 605 199,24 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,57 €

↳ GIR 3-4 : 13,06 €

↳ GIR 5-6 : 5,54 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 86,83 €**

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS est arrêté à 379 350,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 31 612,55 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG049

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. LE LONZAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. LE LONZAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 994 679,52 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	994 679,52	994 679,52
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	868 134,52	994 679,52
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	126 545,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 49 500,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. LE LONZAC est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire** : 55,07 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG050

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. LE LONZAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 239 904,00 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. LE LONZAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,36 €

↳ GIR 3-4 : 13,55 €

↳ GIR 5-6 : 5,75 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. LE LONZAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 71,46 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. LE LONZAC est arrêté à 135 735,12 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 11 311,26 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG051

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
MARCILLAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. MARCILLAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. MARCILLAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 266 754,05 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 266 754,05	1 266 754,05
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 065 049,03	1 266 754,05
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	201 705,02	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\* dont 59 418,63 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. MARCILLAC est fixé à :

**Hébergement traditionnel** : 67,02 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG052

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MARCILLAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MARCILLAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 263 751,60 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MARCILLAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MARCILLAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 84,60 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. MARCILLAC est arrêté à 170 931,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 14 244,30 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG053

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. MEYMAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 827 345,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 827 345,00	1 827 345,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 772 044,98	1 827 345,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	55 300,02	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 81 610,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. MEYMAC sont fixés à :

**Hébergement traditionnel: 57,56 €**

**Accueil de jour : 16,00 €**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG054

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MEYMAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MEYMAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 449 344,00 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MEYMAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,81 €

↳ GIR 3-4 : 13,21 €

↳ GIR 5-6 : 5,60 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MEYMAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 72,50 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. MEYMAC est arrêté à 237 999,96 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 19 833,33 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG003

OBJET

---

ARRETE 24DSFCG003 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. du Pays de Brive ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BRIVE du Pays de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 7 696 545,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	7 696 545,00	7 696 545,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	7 391 733,00	7 696 545,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	304 812,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 270 525,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. du Pays de Brive sont fixés à :

**Hébergement traditionnel et temporaire : 75,67€**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG038

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive)

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) est fixé au titre de l'exercice 2024 à 1 831 871,08 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,68 €

↳ GIR 3-4 : 14,39 €

↳ GIR 5-6 : 6,11 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 95,12 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) est arrêté à 1 194 600,96 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 99 550,08 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 18 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG009

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. MERLINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. MERLINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 314 623,25 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 314 623,25	2 314 623,25
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 841 542,25	2 314 623,25
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	473 081,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 113 098,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le(s) prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. MERLINES sont fixés à :

- ✓ Hébergement traditionnel : 60.85 €
- ✓ Hébergement temporaire : 60.85 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG010

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MERLINES

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MERLINES est fixé au titre de l'exercice 2024 à 479 490,67 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MERLINES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,54 €

↳ GIR 3-4 : 14,31 €

↳ GIR 5-6 : 6,07 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MERLINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 77,23 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. MERLINES est arrêté à 163 109,28 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 13 592,44 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 16 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 23 Janvier 2024

Affiché le : 23 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG040

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. du Centre hospitalier Gériatrique de CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 6 116 200,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	6 116 200,00	6 116 200,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	4 395 200,00	6 116 200,00
Produits en atténuation (Titre 4)	1 721 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel à 1 lit	:	69,66 €
↳ Hébergement traditionnel à 2 lits	:	65,00 €
↳ Hébergement Temporaire	:	69,66 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG011

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. EYGURANDE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. EYGURANDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 778 748,65 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	778 748,65	778 748,65
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	753 748,65	778 748,65
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	25 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 50 669,17 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. EYGURANDE est fixé à :

✓ Hébergement traditionnel : 60.29 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG012

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. EYGURANDE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. EYGURANDE est fixé au titre de l'exercice 2024 à 188 781,60 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. EYGURANDE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. EYGURANDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 76,41 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. EYGURANDE est arrêté à 89 535,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 7 461,30 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 19 Janvier 2024  
19 janvier  
2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG013

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. SORNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. SORNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 444 418,81 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 444 418,81	1 444 418,81
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 374 342,53	1 444 418,81
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	70 076,28	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\* dont 79 550,43 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. SORNAC est fixé à :

✓ Hébergement traditionnel : 60.17 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 19 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG014

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. SORNAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. SORNAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 383 132,40 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. SORNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. SORNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 77,62 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. SORNAC est arrêté à 241 474,80 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 122,90 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 19 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG015

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'C.H. TULLE LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par C.H. TULLE LE CHANDOU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de C.H. TULLE LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 238 872,97 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 238 872,97	1 238 872,97
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 193 684,58	1 238 872,97
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	45 188,39	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 0,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE LE CHANDOU est fixé à :

✓ Hébergement traditionnel et temporaire : 64.66 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG016

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A C.H. TULLE LE CHANDOU

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant C.H. TULLE LE CHANDOU est fixé au titre de l'exercice 2024 à 366 379,10 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE LE CHANDOU (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,10 €

↳ GIR 3-4 : 13,39 €

↳ GIR 5-6 : 5,68 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'C.H. TULLE LE CHANDOU pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 83,91 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant C.H. TULLE LE CHANDOU est arrêté à 258 262,32 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 21 521,86 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG017

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 873 909,82 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 873 909,82	1 873 909,82
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 709 769,83	1 873 909,82
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	164 139,99	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 0,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES sont fixés à :

- ✓ Hébergement traditionnel : 59.99 €
- ✓ Hébergement temporaire : 59.99 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG018

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES est fixé au titre de l'exercice 2024 à 394 128,00 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 74,35 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES est arrêté à 244 188,00 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 349,00 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024





ARRÊTÉ N° 24DSFCG039

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L' E.H.P.A.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL est fixé au titre de l'exercice 2024 à 1 037 287,16 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,34 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 85,92 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL est arrêté à 648 454,80 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 54 037,90 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 22 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG041

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L U.S.L.D DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' U.S.L.D du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' U.S.L.D du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 664 300,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	156 000,00	1 664 300,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 413 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	95 300,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 664 300,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 651 300,00	
	T4 : Autres produits	13 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'U.S.L.D du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 958 800,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	874 000,00	958 800,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	83 800,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	1 000,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	958 800,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	781 700,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	177 100,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'U.S.L.D du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 69,60 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'U.S.L.D du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 36,08 €

↳ GIR 3-4 : 22,89 €

↳ GIR 5-6 : 9,71 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'U.S.L.D du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 32,95 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 24 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG057

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public - les Gabariers" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public - les Gabariers";

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen signé le 9 août 2019 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public les Gabariers" sont autorisées en équilibre à hauteur de 4 348 539,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	4 348 539,38	4 348 539,38
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	4 221 539,00	4 348 539,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	127 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 227 200,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public - Les Gabariers" est fixé à :

➤ Hébergement traditionnel: 67 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DCFCG058

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public-Les Gabariers"

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" est fixé au titre de l'exercice 2024 à 1 233 583,37 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 23,98 €

↳ GIR 3-4 : 15,22 €

↳ GIR 5-6 : 6,46 €



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public- Les Gabariers" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 85,22 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public- Les Gabariers" est arrêté à 469 331,64 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 39 110,97 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DSFCG055

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A C.H. TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par C.H. TULLE E.H.P.A.D. LES FONTAINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de C.H. TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 26 807,05 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	4 176,09	26 807,05
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	22 208,56	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	422,40	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	26 807,05
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	26 520,00	
	T4 : Autres produits	287,05	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de C.H. TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 9 288,60 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	9 288,60	9 288,60
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	0,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	9 288,60
	T2 : Produits afférents à la dépendance	8 083,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	1 205,60	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 26.52 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H.TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 10,22 €

↳ GIR 3-4 : 6,48 €

↳ GIR 5-6 : 2,75 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H.TULLE ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 8,08 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG056

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES C.H. TULLE USLD LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par C.H. TULLE USLD LE CHANDOU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de C.H. TULLE USLD LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 378 551,96 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	279 322,62	1 378 551,96
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	920 350,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	178 879,34	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 378 551,96
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 234 721,87	
	T4 : Autres produits	143 830,09	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de C.H. TULLE USLD LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 626 026,80 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	598 693,20	626 026,80
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	27 333,60	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	626 026,80
	T2 : Produits afférents à la dépendance	584 564,81	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	41 461,99	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE USLD LE CHANDOU est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 64,99 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE USLD LE CHANDOU sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 33,86 €

↳ GIR 3-4 : 21,49 €

↳ GIR 5-6 : 9,12 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à C.H. TULLE USLD LE CHANDOU pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 30,77 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG061

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A La Maison de Retraite à Domicile TULLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par Maison de Retraite à Domicile TULLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de la Maison de Retraite à Domicile TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 656 163,57 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	656 163,57	656 163,57
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	656 163,57	656 163,57
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	0,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 35 763,57 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la Maison de Retraite à Domicile ' M@DO'TULLE est fixé à :

**Hébergement traditionnel** : 54,83 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG059

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
CHARLES GOBERT DE MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. MANSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. MANSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 058 878,43 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 058 878,43	2 058 878,43
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 010 761,20	2 058 878,43
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	48 117,23	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 101 797,60 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. Charles GOBERT de MANSAC sont fixés à :

**Hébergement traditionnel et temporaire :**

- Chambre à 1 lit tarif 2024 = 67,40€
- Chambre à 2 lits tarif 2024 = 60,00 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DSFCG060

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. CHARLES GOBERT A MANSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. Charles GOBERT de MANSAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 486 893,77 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. Charles GOBERT de MANSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,55 €

↳ GIR 3-4 : 13,04 €

↳ GIR 5-6 : 5,53 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. Charles GOBERT de MANSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans Chambre à 1 lit : 84,02 €

↳ Prix de journée moins de 60 ans Chambre à 2 lits : 76,62 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. Charles GOBERT de MANSAC est arrêté à 289 215,24 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 24 101,27 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DSFCG062

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. J. et M. COLAUD DE SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. J et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 901 582,69 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 901 582,69	1 901 582,69
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 663 044,68	1 901 582,69
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	318 648,01	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 80 110,01 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. J et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT est fixé à :

➤ **Hébergement traditionnel** : 62,83 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DSFCG063

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. J et M. COLAUD de SAINT-PRIVAT

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. J. ET M. COLAUD de SAINT-PRIVAT est fixé au titre de l'exercice 2024 à 435 352,09 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. J. ET M. COLAUD de SAINT-PRIVAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,77 €

↳ GIR 3-4 : 14,45 €

↳ GIR 5-6 : 6,13 €



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. J. ET M. COLAUD de SAINT-PRIVAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 79,82 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. J. ET M. COLAUD de SAINT-PRIVAT est arrêté à 275 220,72 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 22 935,06 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24 DSFCG066

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. PEYRELEVADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. PEYRELEVADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 858 043,62 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 858 043,62	1 858 043,62
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 643 877,62	1 858 043,62
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	214 166,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 105 108,40 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. PEYRELEVADE est fixé à :

**Hébergement traditionnel:** 61,05 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG064

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LOU PASTURAL D'ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. Lou Pastural d'ARGENTAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. Lou Pastural d'ARGENTAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 698 747,33 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 698 747,33	3 698 747,33
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	3 612 400,13	3 394 320,33
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	86 347,20	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 218 513,00€ de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. Lou Pastural d'ARGENTAT est fixé à :

➤ **Hébergement traditionnel** : 64,17 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DSFCG065

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LOU PASTURAL D'ARGENTAT

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. Lou Pastural d'ARGENTAT est fixé au titre de l'exercice 2024 à 943 666,96 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. Lou Pastural d'ARGENTAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	21,01 €
↳ GIR 3-4 :	13,33 €
↳ GIR 5-6 :	5,66 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. Lou Pastural d'ARGENTAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 81,83 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. Lou Pastural d'ARGENTAT est arrêté à 582 435,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 48 536,30 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :





ARRÊTÉ N° 24DSFCG067

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE est fixé au titre de l'exercice 2024 à 398 792,80 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,52 €

↳ GIR 3-4 : 13,66 €

↳ GIR 5-6 : 5,79 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 76,40 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. PEYRELEVADE est arrêté à 178 564,92 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 14 880,41 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG068

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 459 410,93 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	459 410,93	459 410,93
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	437 274,53	459 410,93
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	22 136,40	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 16 230,43 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR est fixé à :

**Hébergement traditionnel : 62,48€**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG069

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR est fixé au titre de l'exercice 2024 à 113 954,40 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 78,87 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. PERPEZAC LE NOIR est arrêté à 75 969,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 6 330,80 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG070

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L' USLD DU C.H.  
BORT LES ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par C.H. BORT USLD ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' USLD du C.H. BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 717 528,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	242 308,00	717 528,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	358 770,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	116 450,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	717 528,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	643 943,00	
	T4 : Autres produits	73 585,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l' USLD du C.H. BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 349 728,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	316 098,00	349 728,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	33 630,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	349 728,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	305 986,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	43 742,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du C.H. BORT LES ORGUES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,22 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du C.H. BORT USLD sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 34,14 €

↳ GIR 3-4 : 20,62 €

↳ GIR 5-6 : 9,06 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du C.H. BORT LES ORGUES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 29,56 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG042

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L' E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de BRIVE - BEL AIR;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Brive Bel Air sont autorisées en équilibre à hauteur de 920 415,05 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	920 415,05	920 415,05
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	920 415,05	920 415,05
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	0,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive Bel Air est fixé à :

**Hébergement traditionnel** : 56,44€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

**ARRÊTÉ N° 24DSFCG043**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'USLD du Centre Hospitalier de Brive BEL AIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' USLD du Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 550 958,58 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	126 730,89	550 958,58
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	294 927,37	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	129 300,32	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	550 958,58
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	543 033,58	
	T4 : Autres produits	7 925,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l' USLD du Centre Hospitalier de Brive BEL AIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 261 688,29 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	219 295,85	261 688,29
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	42 392,44	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	261 688,29
	T2 : Produits afférents à la dépendance	261 688,29	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du Centre Hospitalier de Brive BEL AIR est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 67,66 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du Centre Hospitalier de Brive BEL AIR sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 34,31 €

↳ GIR 3-4 : 21,78 €

↳ GIR 5-6 : 9,24 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du Centre Hospitalier de Brive BEL AIR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 32,61 €



**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

**ARRÊTÉ N° 24DSFCG044**

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L' ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 103 539,22 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	11 589,78	103 539,22
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	70 984,86	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	20 964,58	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	103 539,22
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	99 124,22	
	T4 : Autres produits	4 415,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 39 207,08 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	39 175,58	39 207,08
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	31,50	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	39 207,08
	T2 : Produits afférents à la dépendance	39 207,08	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'accueil de jour du Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR est fixé à :

↳ Accueil de jour : 44,85 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'accueil de jour du Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 29,66 €

↳ GIR 3-4 : 18,82 €

↳ GIR 5-6 : 7,99 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'accueil de jour du Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 17,74 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG045

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE BEL AIR - E.H.P.A.D.

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant le Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR - E.H.P.A.D. est fixé au titre de l'exercice 2024 à 327 297,60 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR - E.H.P.A.D. (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR - E.H.P.A.D. pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 75,47 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant au Centre Hospitalier de BRIVE BEL AIR - E.H.P.A.D est arrêté à 233 335,20 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 19 444,60 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG071

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. C.H. BORT E.H.P.A.D. A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. du C.H. BORT-LES-ORGUES

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. du C.H. BORT-LES-ORGUES. sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 827 036,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 827 036,00	1 827 036,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	1 671 036,00	1 827 036,00
Produits en atténuation (Titre 4)	156 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. du C.H. BORT-LES-ORGUES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,50

↳ Accueil de jour : 24,70€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24dsfcg072

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L' E.H.P.A.D DU C.H. BORT-LES-ORGUES;

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l' E.H.P.A.D. DU C.H. BORT-LES-ORGUES est fixé au titre de l'exercice 2024 à 478 472,73 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. DU C.H. BORT-LES-ORGUES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,08 €

↳ GIR 3-4 : 13,38 €

↳ GIR 5-6 : 5,68 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. DU C.H. BORT-LES-ORGUES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 74,46 €

↳ Prix de journée accueil de jour : 41,66 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l' E.H.P.A.D. DU C.H. BORT-LES-ORGUES est arrêté à 196 730,16 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 16 394,18 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

:

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG0074

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS DE DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. DONZENAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. à L'Abri du Temps de DONZENAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 133 745,60 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 133 745,60	2 133 745,60
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 037 150,70	2 133 745,60
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	195 199,90	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 98 605 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. à L'Abri du Temps de DONZENAC est fixé à :

➤ **Hébergement traditionnel** : 66,30 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DSFCG073

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. L'ABRI DU TEMPS DE DONZENAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. DONZENAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 500 631,49 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. DONZENAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,55 €

↳ GIR 3-4 : 13,04 €

↳ GIR 5-6 : 5,53 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. DONZENAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 83,40 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. DONZENAC est arrêté à 291 962,76 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 24 330,23 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :

ARRÊTÉ N° 24DSFCG075

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. MEYMAC  
ANNULE ET REMPLACE ARRETE n°24DSFCG054.

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MEYMAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 449 344,00 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MEYMAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,81 €

↳ GIR 3-4 : 13,21 €

↳ GIR 5-6 : 5,60 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. MEYMAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire: 72,50 €

↳ Accueil de jour : 31,35 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. MEYMAC est arrêté à 237 999,96 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 19 833,33 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG076

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 342 697,40 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 342 697,40	2 342 697,40
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 140 276,70	2 342 697,40
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	202 420,70	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 98 747,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire** : 60,10 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG077

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère"

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" est fixé au titre de l'exercice 2024 à 557 634,00 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,85 €

↳ GIR 3-4 : 12,60 €

↳ GIR 5-6 : 5,34 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire : 76,48 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" est arrêté à 301 255,80 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 25 104,65 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 24 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 24 Janvier 2024

Affiché le : 26 Janvier 2024

**ARRÊTÉ N° 24DSFCG046**

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'EPHAD 'LES LAURIERS' A SAINTE FORTUNADE.

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. 'LES LAURIERS' à SAINTE FORTUNADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l' E.H.P.A.D. 'LES LAURIERS' à SAINTE FORTUNADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 163 199,00 €.

<b>Dépenses</b>	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000,00	<b>159 034,04</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	150 199,00	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la dépendance	163 199,00	<b>159 034,04</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. 'LES LAURIERS' à SAINTE FORTUNADE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 23,50 € HT - 24,79 TTC

↳ GIR 3-4 : 14,91 € HT - 15,73 TTC

↳ GIR 5-6 : 6,33 € HT - 6,68 TTC

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG078

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. TREIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. TREIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 805 170,32 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 805 170,32	2 805 170,32
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 680 463,55	2 805 170,32
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	124 706,77	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 138 064,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. TREIGNAC est fixé à :

**Hébergement traditionnel et temporaire** : 61,97 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG079

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. TREIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 726 927,82 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. TREIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,11 €

↳ GIR 3-4 : 12,76 €

↳ GIR 5-6 : 5,41 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. TREIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée Hébergement : 79,24 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. TREIGNAC est arrêté à 429 562,56 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 35 796,88 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 25 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG080

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. NAVES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. NAVES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 813 351,41 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 813 351,41	1 813 351,41
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 783 958,07	1 813 351,41
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	29 393,34	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 74 600,69 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. NAVES sont fixés à :

**Hébergement traditionnel et temporaire** : 66,98€

**Supplément Personnes Handicapées Vieillissantes**: 46,34 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 29 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG081

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. NAVES

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. NAVES est fixé au titre de l'exercice 2024 à 343 571,70 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. NAVES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. NAVES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire : 94,73 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. NAVES est arrêté à 170 931,60 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 14 244,30 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 29 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG087

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LA CHATAIGNERAIE DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BEYNAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. la Chataigneraie de BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 773 462,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 773 472,00	1 773 472,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Produits de la tarification *	1 665 609,73	1 773 472,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	107 862,27	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

\*dont 58 871€ de produits à la charge de l'Assurance Maladie.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. la Chataigneraie de BEYNAT sont fixés à :

- Hébergement traditionnel : 65,97 €
- Hébergement temporaire : 65,97 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 31 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG082

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. VARETZ ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. VARETZ sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 624 530,63 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 624 530,63	1 624 530,63
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 593 941,37	1 624 530,63
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	30 589,26	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 51 923,14 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. VARETZ sont fixés à :

**Hébergement traditionnel et temporaire** : 71,41 €

**Accueil de jour**: 27,01 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 29 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG083

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. VARETZ

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. VARETZ est fixé au titre de l'exercice 2024 à 402 072,87 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. VARETZ (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,40 €

↳ GIR 3-4 : 13,58 €

↳ GIR 5-6 : 5,76 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. VARETZ pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire : 89,27 €

↳ Accueil de jour : 45,95 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. VARETZ est arrêté à 242 599,08 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 216,59 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

:

Tulle, le 29 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG084

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU C.H. USSEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. DU C.H. USSEL;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de L'E.H.P.A.D. DU C.H. USSEL sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 163 802,96 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 163 802,96	3 163 802,96
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Produits de la tarification	2 698 467,78	3 163 802,96
Produits en atténuation (Titre 4)	465 335,18	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. DU C.H. USSEL sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 65,14 €

↳ Hébergement temporaire : 65,14 €

↳ Accueil de jour : 27,00 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 29 janvier 2025

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG085

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L' EHPAD DU C.H. USSEL

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'EHPAD du C.H. USSEL est fixé au titre de l'exercice 2024 à 701 037,65 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'C.H. USSEL EHPAD (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,29 €

↳ GIR 3-4 : 12,88 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'C.H. USSEL EHPAD pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel et temporaire : 81,47 €  
↳ Accueil de jour: 44,26 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'EHPAD du C.H. USSEL est arrêté à 423 259,20 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 35 271,60 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 29 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG086

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'USLD du C.H. USSEL  
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par C.H. USSEL USLD ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' USLD du C.H. USSEL sont autorisées en équilibre à hauteur de 855 906,86 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	183 619,86	855 906,86
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	527 245,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	145 042,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	855 906,86
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	735 483,61	
	T4 : Autres produits	120 423,25	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l' USLD du C.H. USSEL sont autorisées en équilibre à hauteur de 463 219,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	417 875,00	463 219,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	40 344,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	5 000,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	463 219,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	411 074,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	52 145,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du C.H. USSEL est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 67,48 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du C.H. USSEL sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 46,47 €

↳ GIR 3-4 : 29,49 €

↳ GIR 5-6 : 12,52 €

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' USLD du C.H. USSEL pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 37,71 €

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

:

Tulle, le 29 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 30 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG088

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. LA CHATAIGNERAIE DE BEYNAT

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. La Chataigneraie de BEYNAT est fixé au titre de l'exercice 2024 à 416 699,76 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. BEYNAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,95 €

↳ GIR 3-4 : 13,93 €

↳ GIR 5-6 : 5,91 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. La Chataigneraie de BEYNAT BEYNAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 83,22 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. BEYNAT est arrêté à 232 838,88 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 19 403,24 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 30 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 30 Janvier 2024

Affiché le : 31 Janvier 2024



ARRÊTÉ N° 24DSFCG089

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. LUBERSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" LUBERSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 857 378,24 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 857 378,24	1 857 378,24
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 719 198,24	1 857 378,24
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	138 180,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" LUBERSAC sont fixés à:

- Hébergement traditionnel et temporaire : 64,77 €
- Surcoût PHV : 41,58 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Janvier 2024

Affiché le : 31 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG090

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" LUBERSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 384 146,05 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,62 €

↳ GIR 3-4 : 13,09 €

↳ GIR 5-6 : 5,55 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans Hébergement Permanent : 88,84 €

↳ Prix de journée moins de 60 ans Hébergement Temporaire : 88,84 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC est arrêté à 202 036,20 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 16 836,35 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 26 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2024

Affiché le : 31 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG091

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. "AU GRE DU VENT" A ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 01 décembre 2023, publiée le 04 décembre 2023;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. ALLASSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Au gré du vent" à ALLASSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 153 495,85 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 153 495,85	2 153 495,85
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 035 171,12	2 153 495,85
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	118 324,73	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 78 200 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l' E.H.P.A.D. "Au gré du vent" à ALLASSAC est fixé à :

➤ **Hébergement traditionnel et temporaire** : 68,33 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2024

Affiché le : 31 Janvier 2024

ARRÊTÉ N° 24DSFCG092

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2024 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 A L'E.H.P.A.D. "AU GRE DU VENT" A ALLASSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°24DSFCG001 du 4 Janvier 2024 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2024" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Au gré du Vent" à ALLASSAC est fixé au titre de l'exercice 2024 à 503 379,04 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. "Au gré du Vent" à ALLASSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,55 €

↳ GIR 3-4 : 13,04 €

↳ GIR 5-6 : 5,53 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'E.H.P.A.D. "Au gré du Vent" à ALLASSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 85,52 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2024 concernant l'E.H.P.A.D. "Au gré du Vent" à ALLASSAC est arrêté à 311 195,52 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 25 932,96 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 31 Janvier 2024

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 31 Janvier 2024

Affiché le : 31 Janvier 2024



